

longtemps, l'Empire ottoman aurait vécu si sa capitale au lieu d'être à Constantinople avait été quelque part dans l'intérieur du pays. Avantages ou inconvénients, la Porte trouve les uns ou les autres, selon les circonstances, à l'ouverture ou à la fermeture des Détroits ; elle non plus ne saurait s'attacher à l'inflexibilité d'une règle constante.

Constantinople, depuis longtemps, avec sa « question d'Orient » et sa « question des Détroits », a la réputation d'être la meilleure école des diplomates ; c'est là, en effet, mieux qu'ailleurs, qu'ils apprennent par expérience ce que portent toujours en eux d'instable et de caduc les contrats internationaux les plus solennels ; ils ne sont en réalité que la notation provisoire d'un équilibre de forces, et les règles auxquelles le pharisaïsme des puissants impose le nom de droit se modifient souvent au gré des intérêts de ceux-là même qui les ont édictées.

II

Au moyen âge, et jusqu'à la fin du xvn^e siècle, la Mer-Noire est un bassin fermé, propriété exclusive des maîtres de Constantinople, empereurs de Byzance d'abord, puis sultans turcs, qui en occupent effectivement tous les rivages et n'y tolèrent d'autre pavillon que le croissant¹. Le problème, jusque-là, est simple, ou plutôt il n'y a pas de pro-

1. Pour tout ce chapitre, voyez particulièrement P.-H. Mischef : *La Mer-Noire et les Détroits de Constantinople* (Paris, Arthur Rousseau, 1899, 1 vol. in-8°), ouvrage consciencieux qui donne une bibliographie très abondante. — Au point de vue juridique, voyez le *Manuel de Droit international public* de Bonfils, 2^e édition, revue par M. Paul Fauchille (A. Rousseau, 1898, in-8°).